

Cabinet du président
Tél.: 067 283.777
Fax: 067 233 971
E-mail : bwpresidentjtp@just.fgov.be

Rép. : 0016/2020

ORDONNANCE

Nous, Marc NICAISE, président des juges de paix et des juges au tribunal de police du Brabant wallon, assisté de Agnès MATHIEU, greffier en chef des justices de paix et du tribunal de police du Brabant wallon,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu l'urgence sanitaire s'agissant la qualification de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé de l'épidémie du coronavirus « Covid-19 »;

Vu l'Arrêté royal n° 2 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais prévus pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux (Moniteur belge du 9 avril 2020) ainsi que l'Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant certaines mesures prises par l'Arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 (Moniteur belge du 28 avril 2020);

Vu la décision de déconfinement progressif prise par le Gouvernement Fédéral à l'issue de la réunion du Conseil National de Sécurité du 24 avril 2020;

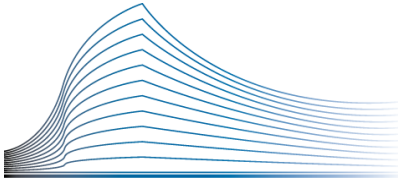
Vu les directives contraignantes du Collège des cours et tribunaux des 18 mars et 16 avril 2020, ainsi que sa communication du 30 avril 2020 au terme de laquelle « *chaque juridiction peut décider de façon autonome de reprendre à partir du 4 mai, en tout ou en partie, toutes les audiences, pourvu que la sécurité des collaborateurs, des greffiers, des magistrats, des parties et des tiers soit totalement garantie et que les règles du SPF Santé publique soient strictement observées* » ;

La situation sanitaire demeurant préoccupante il s'impose de faire application stricte du principe général de précaution ; ainsi, décidons :

- 1. De prolonger jusqu'au 10 mai 2020 l'ensemble des mesures prises par ordonnance du 15 avril 2020 (rép. 0015/2020);**
- 2. De prendre les mesures suivantes à partir du 11 mai 2020 jusqu'au 30 juin 2020 :**
 - 2.a. Dispositions communes aux justices de paix et au tribunal de police**

L'accès du public au greffe sera limité au strict minimum nécessaire et, pour le tribunal de police, « *notamment* » aux cas suivants :

- déposer ou récupérer un permis de conduire ;



- former un appel au pénal ;

Les communications vers le greffe seront assurées par e-mail, par téléphone ou par courrier ;

Si l'accès au greffe est absolument nécessaire, une seule personne à la fois est autorisée à y accéder (pour la consultation des dossiers de roulage par les avocats au sein même du greffe le port du masque s'impose, ainsi que le respect des règles d'hygiène : lavage préalable des mains) ;

Le dépôt des requêtes, lettres, conclusions, rapports et autres pièces sera assuré dans la boîte aux lettres de la juridiction concernée ou via e-deposit ;

Chaque greffier dirigeant veillera à faire apposer à l'endroit le plus indiqué de la juridiction le texte suivant :

- Palais de justice de Wavre et Palais de justice 2 de Nivelles :

*«**Justice de paix et tribunal de police** : en raison des mesures de confinement vous n'êtes autorisés à franchir cette porte qu'à condition que vous soyez convoqué pour une audience, pour récupérer ou déposer votre permis de conduire, ou pour former un recours au pénal. Une seule personne à la fois sera autorisée à accéder au greffe. Toutefois, nous restons accessibles par mail et par téléphone (indiquer l'adresse mail et le téléphone de chaque juridiction) pour toutes autres questions. Les documents de procédure peuvent être déposés dans la boîte aux lettres (avec, pour les actes de procédure payant, preuve de paiement préalable à l'appui) : ils seront traités sans délai».*

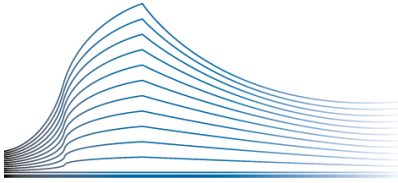
- Autres bâtiments :

«En raison des mesures de confinement vous n'êtes autorisés à franchir cette porte qu'à condition que vous soyez convoqué pour une audience. En cas d'absolue nécessité une seule personne à la fois sera autorisée à accéder au greffe. Toutefois, nous restons accessibles par mail et par téléphone (indiquer l'adresse mail et le téléphone de la juridiction) pour toutes autres questions. Les documents de procédure peuvent être déposés dans la boîte aux lettres (avec, pour les actes de procédure payant, preuve de paiement préalable à l'appui) : ils seront traités sans délai».

Au sein des greffes :

- Le service sera assuré normalement dans le respect des règles de distanciation sociale; le télétravail ne sera autorisé, après accord du greffier en chef et hors circonstances exceptionnelles, que si les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées;
- Le port du masque est recommandé ;

A l'audience : le port d'un masque couvrant la bouche et le nez et le respect des règles de distanciation sociale sont obligatoires pour l'ensemble des personnes présentes; par « *masque* » il faut aussi entendre notamment une écharpe, un foulard ou un bandana ;



Le nombre maximal de personnes autorisé à accéder à la salle d'audience sera fixé par chaque magistrat en fonction de la surface de la salle et du respect des règles de distanciation sociale ; le nombre maximum de personnes pouvant accéder à la salle d'audience fera l'objet d'un affichage à l'entrée de celle-ci à l'initiative du greffier dirigeant.

Les chambres du conseil et autres rendez-vous de cabinet seront organisés dans la salle d'audience (à l'exclusion du bureau du magistrat : ceci, sauf circonstances exceptionnelles – comme par exemple l'absence de salle d'audience disponible – et pour autant que les règles de distanciation sociale soient respectées);

Il est recommandé d'organiser les rendez-vous informels de cabinet et les rencontres avec les personnes âgées (plus particulièrement celles résidant en maison de repos) par vidéoconférence;

A défaut d'un tiers mis à disposition par le SPF Justice ou d'autres autorités, un huissier audiencier (porteur d'un masque et de gants) ou, à défaut, un membre du personnel (dans les mêmes conditions) désigné par le greffier dirigeant, organisera au niveau de la salle d'audience, le flux entrant et sortant ;

Recommandons que seules les personnes munies d'une convocation soient autorisées à accéder à la salle d'audience, qu'elle devront quitter une fois leur dossier évoqué ;

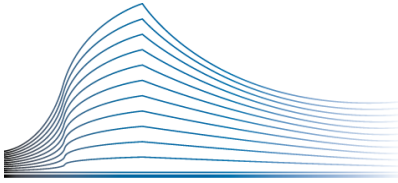
Afin d'éviter les contacts physiques il est demandé aux parties de déposer leurs pièces avant l'audience; en tout état de cause, les magistrats veilleront à une stricte application de l'article 756 du Code judiciaire au terme duquel « *Dans les causes fixées conformément aux articles 747 et 750 et sans préjudice de dérogations ou de modalités différentes énoncées dans l'ordonnance de mise en état, dans l'ordonnance de fixation, dans l'avis de remise ou dans l'avis de fixation, les pièces sont déposées au greffe quinze jours au moins avant l'audience fixée pour les plaidoiries* » ;

2.b. Dispositions particulières aux justices de paix

- Les audiences d'introduction, de conciliation et extraordinaires, ainsi que les rendez-vous de cabinet et autres vues des lieux sont rétablies sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon ;

Chaque juge de paix organisera ses audiences (audiences prévues dans le règlement particulier et audiences extraordinaires) et autres prestations –en tenant compte des circonstances propres à la juridiction (organisation des locaux, occupation du greffe, etc.) et du degré d'urgence du dossier – en prévoyant pour autant que possible la fixation des causes à heure fixe ou par créneau horaire afin d'éviter un afflux de personnes empêchant le respect des règles de distanciation sociale ; l'ordre de passage fixé par le magistrat sera affiché avant l'audience à l'entrée du bâtiment et, si c'est possible, communiqué par le greffe aux parties ou à leurs avocats;

- Pour faciliter l'organisation de l'audience publique d'introduction il est demandé aux huissiers de mettre au rôle systématiquement 4 jours ouvrables avant l'audience, sauf cas évident d'abréviatif de délai ;
- S'agissant des dossiers fixés pour plaider, il sera fait application de l'article 2 de l'Arrêté royal n° 2 précité;



- Les prononcés seront régulièrement assurés dans les causes prises en délibéré, dans le délai légal;

2.c. Dispositions particulières au tribunal de police

- **Au civil**

- Audiences d'introduction : les avocats sont priés de ne pas s'y présenter si l'intention est d'obtenir un calendrier judiciaire. Les causes seront systématiquement renvoyées en délai d'observation et l'article 747§2, alinéa 3 du Code judiciaire trouvera à s'appliquer. Il sera tenu compte de toutes les observations communiquées dans le mois de l'audience d'introduction lors de la rédaction de l'ordonnance de mise en état systématique, conformément à l'article 747 §2, alinéa 1er du même Code ;
- S'agissant des dossiers fixés pour être entendus il sera fait application de l'article 2 de l'Arrêté royal n° 2 précité;
- Les prononcés seront régulièrement assurés dans les causes prises en délibéré, dans le délai légal;

- **Au pénal**

Les audiences pénales sont reprises sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon;

Elles débuteront à 08.30 heures pour se terminer à 12.30 heures (en accord avec le parquet : 4 créneaux de chacun 1 heure seront fixés - 10 dossiers seront évoqués par créneau horaire) ;

Nombre « *maximum* » de justiciables et d'avocats autorisés à accéder à la salle d'audience :

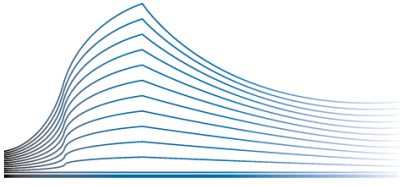
- Division Nivelles : 16
- Division Wavre : 20

Période du 11 mai au 05 juin 2020

Seuls seront évoqués à l'audience :

- les dossiers où un avocat s'est manifesté au plus tard le jour ouvrable précédant la veille de l'audience à 12.30 heures (tant s'agissant des dossiers qui avaient fait l'objet d'une remise que des nouveaux dossiers);
- les dossiers urgents déterminés par le parquet (le parquet communiquera au greffe la liste des dossiers urgents afin que celui-ci puisse informer sans délai la (les) partie(s) concernée(s) de ce que le dossier sera retenu à l'audience);

Pour les dossiers retenus le greffe établira un ordre de passage par créneaux horaires dont les avocats seront informés au plus tard la veille de l'audience ;



Les autres dossier seront renvoyés d'office au ministère public en vue d'être recités (dossiers fixés dans lesquels aucun avocat ne s'est manifesté et qui ne sont pas considérés comme urgents par le parquet) ;

Les demandes de remise devront être formulées par les avocats au plus tard le jour ouvrable précédant la veille de l'audience à 12.30 heures ; les avocats qui signaleraient leur intervention au-delà de ce délai verront leur dossier remis d'office à une date ultérieure que le greffe leur communiquera après l'audience ;

Dans les dossiers reportés d'office les justiciables ne doivent pas se présenter à l'audience ;

S'agissant des causes pénales qui concernent uniquement des intérêts civils, et qui sont fixées pour être entendues, il sera fait application de l'article 2 de l'Arrêté royal n° 2 précité;

A partir du 08 juin 2020

Les citations mentionneront systématiquement l'heure de la convocation suivant les créneaux indiqués ci-avant. Chaque dossier sera évoqué à l'audience à l'heure fixée.

S'agissant des causes pénales qui concernent uniquement des intérêts civils, et qui sont fixées pour être entendues, il sera également fait application de l'article 2 de l'Arrêté royal n° 2 précité;

Publicité

La présente ordonnance :

- a) sera communiquée par e-mail à tous les membres des justices de paix et du tribunal de police, ainsi qu'à divers partenaires externes ;
- b) sera affichée aux accès aux greffes à l'endroit le plus approprié;
- c) fera l'objet d'une publicité par communiqué sur le site internet des justices de paix et du tribunal de police;

Les mesures prises sont susceptibles de modification et/ou de prolongation : la situation étant évolutive, elle fera l'objet d'un monitoring permanent.

Fait en Notre Cabinet, à Nivelles, le 30 avril 2020

Agnès MATHIEU
Greffier en chef

Marc NICAISE
Président